



Conseil de la Ville

Règlement RV3547 modifiant le Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Délai de validité

L'article 10 du *Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)* est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans les cas visés à l'article 13 du *Règlement RV-2024-34-93 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Desjardins* et du *Règlement RV-2024-34-94 à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité de la station de traitement des eaux usées de Saint-Nicolas*, la résolution approuvant un PIIA devient caduque à la date la plus tardive entre :

- 1° 36 mois après la délivrance du permis ou du certificat requis; ou
- 2° à l'expiration de la période prolongée de validité des permis visée à ces articles.

Lorsque la construction ou les travaux ne peuvent être réalisés uniquement en raison de l'effet d'un règlement adopté par le conseil en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une résolution approuvant un PIIA devient caduque si les travaux n'ont pas été réalisés en totalité 36 mois après la fin de la période de validité de cette interdiction. ».

Adopté le 25 août 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AOÛT 2025